REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

POLE SOCIAL

N° RG 24/00521 - N° Portalis DB3Z-W-B7I-GXGB

N° MINUTE: 25/ 0∞ 115

JUGEMENT DU 26 FEVRIER 2025

EN DEMANDE

Monsieur

I

comparant en personne assisté de Maître Laetitia CHASSEVENT de la SARL LC AVOCAT, avocats au barreau de SAINT-PIERRE-DE-LA-REUNION

EN DEFENSE

S.A.S. B ET L

Prise en la personne de son représentant légal

représentée par Maître Thomas HUMBERT avocat au barreau de PARIS, substitué par Me Solène REMONGIN, avocat au barreau de St Denis de la Réunion

S.A.S. ALLYANCE INTERIM

Prise en la personne de son représentant légal

représentée par Maître Vanessa RODRIGUEZ de la SELARL LAWCEAN, avocats au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

PARTIE INTERVENANTE

CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION Pôle Expertise Juridique Santé 4 Boulevard Doret - CS 53001

97741 SAINT DENIS CEDEX 9

Représenté par Maître Gladys GALMAR, agent audiencier

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats en audience publique du 29 Janvier 2025

Président :

Madame DUFOURD Nathalie, Vice-présidente, statuant seule avec l'accord des parties présentes et après avoir recueilli l'avis de l'assesseur présent, en application

de l'article L.218-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Assesseur:

Monsieur CAMATCHY Léonel, Représentant les salariés

Assistées de Madame SOLARI Clara, greffière lors des débats et de Madame ARBOUCHE Malika, greffière lors du délibéré

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Formule exécutoire délivrée

le :

à:

Copie certifiée conforme délivrée aux parties le : 07.03. 2025

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur I a été embauché par la SAS ALLYANCE INTERIM, entreprise de travail temporaire, en qualité d'ouvrier polyvalent du BTP N3P1 (K137) aux fins de délégation auprès de la SAS B ET L, entreprise utilisatrice.

Le contrat de mission temporaire, en date du 16 février 2019, précisait au titre des caractéristiques du poste : « préparation de ferraillage au sol – cintrage ».

Le 25 février 2019, Monsieur I a été victime d'un accident du travail dans les circonstances relatées comme suit dans la déclaration d'accident du travail établie le lendemain par l'entreprise de travail temporaire : « le S.I déclare qu'il aidait à couler du béton – le S.I. déclare qu'il tenait un PVC, que celui-ci a glissé de ses mains et a percuté sa tête ».

Il en est résulté un grave traumatisme du rachis cervical.

Cet accident a été pris en charge par la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion au titre de la législation relative aux risques professionnels.

La procédure de conciliation diligentée devant la caisse étant demeurée vaine, Monsieur I , représenté par avocat, a, par requête du 23 mai 2024, saisi la présente juridiction aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

A l'audience du 29 janvier 2025, Monsieur I , la SAS ALLYANCE INTERIM, la SAS B ET L, et la caisse, ont soutenu oralement leurs écritures, respectivement datées des 20 janvier 2025, 8 novembre 2024, 30 septembre 2024, et 25 septembre 2024.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 26 février 2025.

Par application des articles 446-1 et 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR :

La recevabilité de l'action n'est pas discutée et il ne ressort pas du dossier l'existence d'une fin de non-recevoir d'ordre public.

SUR L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR :

Aux termes de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, « lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire [...] ».

La Cour de cassation décide, au visa des articles L. 452-1 du code de la sécurité sociale, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, que « le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. » (2e Civ., 8 octobre 2020, n° 18-25.021).

Selon une jurisprudence constante, c'est au salarié qu'incombe la charge de la preuve en matière d'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, de ce que celui-ci avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (2e Civ., 9 juillet 2020, n° 19-12.961). Cependant, à titre principal, Monsieur I entend bénéficier de la présomption de faute inexcusable énoncée par l'article L. 4154-3 du code du travail en ces termes : « La

faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 4154-2 ».

L'article L. 4154-2 prévoit en effet que « Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés. La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1. »

Il est généralement admis que l'obligation de formation incombe au premier chef à l'entreprise utilisatrice dans la mesure où cette formation pratique doit être diligentée au poste de travail (Cass., Civ., 2^e, 1^{er} juillet 2010, n° 09-66.300).

En effet, si l'entreprise de travail temporaire est l'employeur du salarié intérimaire pendant la durée de sa mission, celui-ci est mis à disposition de l'entreprise utilisatrice qui est responsable à son égard des conditions d'exécution du travail et de l'application des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que des obligations de formation, par application des articles L. 1251-21 et L. 4141-2 du code du travail.

Enfin, l'article L. 412-6 du code de la sécurité sociale précise que l'entreprise utilisatrice est regardée comme substituée dans la direction au sens des dispositions de l'article L. 452-1 précitée, à l'entreprise de travail temporaire.

Il résulte de ces textes que l'entreprise de travail temporaire demeure, pour l'application des articles L. 452-1 à L. 452-4, tenue des obligations incombant à l'employeur, sans préjudice de l'action en remboursement qu'elle peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable (2e Civ., 9 mai 2019, n° 18-15.809), alors que la victime n'est pas recevable à agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice (2e Civ., 1^{er} juin 2023, n° 21-22.303) et que la caisse ne dispose d'aucune action à l'encontre de l'entreprise utilisatrice pour le remboursement des indemnisations complémentaires versées à la victime (2e Civ., 4 février 2010, n° 08-21.306).

Sous le bénéfice de ces observations, il appartient à Monsieur I de démontrer qu'il occupait un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité.

A cette fin, il fait valoir en substance - après avoir relevé l'absence de communication par l'entreprise utilisatrice du document unique d'évaluation des risques, de la fiche d'entreprise de la médecine du travail, de la liste des postes de travail interdits au personnel précaire et nécessitant une formation renforcée, et des procès-verbaux du CHSCT et CSE, révélatrice à son sens de la volonté de l'entreprise de cacher des informations – que l'accident du travail a eu lieu neuf jours après sa prise de poste, qu'il est donc flagrant qu'il était exposé à un poste à risque, et que la manœuvre qu'il réalisait au moment de l'accident (il lui a été demandé de tenir un tuyau en PVC d'environ 2 mètres de long et de gros diamètre pendant que des ouvriers coulaient du béton dans le tuyau destiné à faire la liaison entre le réservoir de béton suspendu à la grue et le coffrage à remplir) était particulièrement dangereuse du fait des risques prévisibles (projection de béton, chute du tuyau, chute de tout élément inséré dans ce tuyau sur le travailleur), dont en particulier celui d'écrasement, le ciment étant par ailleurs considéré comme un mélange dangereux. Il renvoie aux articles R. 4323-36 et R. 4534-134 du code du travail.

L'entreprise utilisatrice réfute la qualification de poste à risque en se prévalant des mentions du contrat de mission (« ce poste n'est pas à risque selon articles du code du travail en vigueur (dont L. 4154-2 »), de l'absence de risque particulier présenté par les tâches à accomplir (« préparation de ferraillage au sol/cintrage »), et de l'absence de démonstration par la victime de ce qu'elle tenait le tuyau en PVC et de ce qu'elle se trouvait sous ce tuyau – ne s'agissant

pas du mode opératoire prévu pour cette opération et les constats mentionnés dans le procèsverbal de police n'étant guère probants sur ce point.

L'entreprise de travail temporaire conclut dans le même sens.

Il est généralement admis que, à défaut de liste préétablie ou de mention du poste occupé par le salarié qui invoque cette présomption, ce dernier doit établir concrètement en quoi le poste de travail qu'il occupe présente des risques particuliers, étant précisé que les juges ne sont pas tenus par l'intitulé retenu dans le contrat de travail.

Pour ce faire, il convient de s'en tenir aux tâches confiées au salarié au moment de l'accident.

Un poste de travail présente des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés s'il implique, d'une part, des travaux dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (travaux de maintenance, travaux sur machines dangereuses) ou des travaux exposant à certains risques (travaux en hauteur; produits chimiques tels que benzène, chlorure de vinyle; substances telles que l'amiante; nuisances: bruit - niveau sonore supérieur à 85 dB (A) en moyenne quotidienne ou niveau de crête supérieur à 135 dB -, vibrations) ou, d'autre part, des travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation.

Aucun texte ne prévoit que la présomption de faute inexcusable de l'article L. 4154-3 du code du travail soit mise en œuvre du seul fait de la carence de l'employeur dans l'établissement de la liste des postes présentant des risques particuliers visée à l'article L. 4154-2 du même code (Cass. 2e civ., 16 févr. 2012, n° 11-10.889).

Enfin, cette présomption s'applique même lorsque les circonstances de l'accident sont indéterminées.

Sur ce dernier point, le tribunal observe que le salarié aidait à couler du béton alors qu'il était employé sur le chantier comme ferrailleur (cette tâche n'étant ni conforme aux caractéristiques du poste « préparation de ferraillage au sol – cintrage » ni à la formation et à l'expérience de ferrailleur du salarié); que l'opération a eu lieu sous la direction du chef d'équipe, qu'il est acquis aux débats qu'un tuyau de PVC, d'une longueur de 2 mètres et de gros diamètre et par lequel transitait du béton, est tombé sur le salarié qui se trouvait sur le coffrage (situé au sol, à l'entrée du chantier et d'environ 2 mètres de haut) qui en a perdu connaissance, si bien que la cause de l'accident est suffisamment déterminée; que l'entreprise utilisatrice n'a pas produit le rapport circonstancié devant être établi par le chef de chantier en cas d'accident grave selon les préconisations du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS); et que l'entreprise utilisatrice se contente de contester les allégations de l'intérimaire concernant les circonstances de survenue de l'accident sans apporter d'élément contributif sur ce point, alors que cet accident a eu plusieurs témoins, dont le chef d'équipe.

Sous le bénéfice de ces observations, force est de constater que le salarié n'était pas occupé à des tâches de ferraillage pour lesquelles il avait été embauché mais à une tâche d'assistance à une opération de coulage de béton entre un réservoir de béton suspendu à une grue et un coffrage à remplir dont la liaison était faite au moyen d'un tuyau de PVC d'une longueur de 2 mètres et de gros diamètre.

S'il est exact que la seule survenue de l'accident ne peut suffire à elle seule à caractériser le poste que Monsieur I occupait au moment de l'accident en tant que poste à risque au sens des textes précités, il est cependant suffisamment établi que l'opération présentait des risques particuliers pour la sécurité du salarié — compte tenu des risques de projection du fait de la mise en œuvre de béton, et de chute et d'écrasement lié à la manipulation, dans le cadre de l'opération, d'un appareil de levage et du poids des matériels et des charges pouvant être ainsi déplacés, lesdits risques étant majorés par la coactivité.

C'est d'ailleurs en raison des risques ainsi encourus qu'il est prévu, comme le fait valoir l'entreprise utilisatrice, un mode opératoire annexé au PPSPS, selon lequel le réservoir à béton est levé par une grue, puis le béton coulé dans le coffrage via un tuyau fixé au réservoir à béton. Sur ce point, le salarié avait indiqué aux services de police que, « d'habitude on installe des renforts pour faire couler du béton mais que la benne n'arrivait pas à proximité

du coffrage donc on a improvisé en installant un tuyau de PVC » – étant à cinq sur l'opération, deux pour tenir la benne, deux dessous, dont lui, pour tenir le tuyau, et avec l'aide du chef de chantier.

Cette présomption étant dès lors posée, il appartient à l'employeur, pour la renverser, d'établir que le salarié a bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité.

Force est de constater que l'entreprise utilisatrice ne prouve pas qu'elle a dispensé au salarié une formation renforcée à la sécurité — la fiche intitulée « accueil et formation à la sécurité des compagnons dès leur arrivée sur le chantier » et datée du 14 mai 2018 ne prouve pas que le salarié ait eu reçu une formation à la sécurité renforcée en lien avec les métiers du béton, et l'expérience du salarié n'est pas de nature à exonérer l'employeur de la dispensation de la formation renforcée à la sécurité — et a fortiori quand l'employeur entend faire valoir que le requérant était un ferrailleur très expérimenté alors que l'accident a eu lieu lors d'une opération ne relevant pas de ce domaine d'activité.

Par suite, par ce seul constat, il convient de retenir que l'entreprise de travail temporaire, la SAS ALLYANCE INTERIM, substituée dans sa direction par l'entreprise utilisatrice, la SAS B ET L, a commis une faute inexcusable à l'origine de la survenue de l'accident du travail du 25 février 2019.

SUR LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE A L'EGARD DE LA VICTIME :

- Sur la majoration de la rente :

Dès lors qu'il n'est pas établi de faute inexcusable commise par le salarié, il y a lieu d'ordonner la majoration à son taux maximum de la rente servie à ce dernier (Cass Ass. Plén. 24 juin 2005, n° 03-30.038).

- Sur les préjudices personnels :

L'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par ce texte, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

En l'espèce, il est indispensable d'ordonner, pour évaluer le préjudice complémentaire subi par Monsieur I , une expertise médicale dont la mission (habituelle en la matière) sera détaillée au dispositif ci-après.

En tant que de besoin, le tribunal précise que :

- la fixation de la date de consolidation ne peut entrer dans le cadre de la mission, cette date ayant déjà été fixée par la caisse et non contestée en l'espèce, le 15 mars 2023 ;
- la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, de sorte que ces postes de préjudices ne peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (Cass. Civ., 2^e, 28 février 2013, n°11-21.015);
- les dépenses de santé figurent parmi les chefs de préjudices expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, de sorte que la victime ne peut en demander réparation à l'employeur sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code (Cass. Civ., 2^e, 4 avril 2012, n°11-18.014);
- le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation, couvert par le livre IV du code de la sécurité sociale, ne peut ouvrir droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code (Cass. Civ., 2^e, 20 juin 2013, n°12-21.548);

- le déficit fonctionnel temporaire qui inclut, pour la période antérieure à la consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que les temps d'hospitalisation et les pertes

de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique et jusqu'à la date de consolidation, ouvre droit à réparation sur le fondement de l'article L. 452-3 (Cass. Civ. 2°, 20 juin 2013, n° 12-21.548);

- la victime peut aussi être indemnisée le cas échéant au titre de l'aménagement de son logement et des frais d'un véhicule adapté, ces préjudices n'étant pas couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale (Cass. Civ. 2°, 30 Juin 2011, n° 10-19.475);
- la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent, de sorte que la victime d'une faute inexcusable de l'employeur peut obtenir une réparation distincte du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées post consolidation (Ass. plén., 20 janvier 2023, n° 21-23.947);
- le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle doit être apprécié distinctement du préjudice d'agrément et du déficit fonctionnel (Cass. Civ., 2°, 28 juin 2012, n° 11-16.120 et Cass. Civ., 2°, 4 avril 2012, n° 11-14.311).

Par ailleurs, il n'incombe pas à la victime d'établir à ce stade la preuve des préjudices dont elle demande l'évaluation par un expert judicaire (pour ceux ouvrant droit à réparation sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale).

Il convient enfin de préciser qu'il résulte de l'article L. 452-3 in fine précité que les frais de l'expertise ordonnée en vue de l'évaluation des chefs de préjudice subis par la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur sont avancés par la caisse qui en récupère le montant auprès de celui-ci.

Les éléments médicaux produits aux débats justifient d'allouer une provision à valoir sur l'indemnisation des préjudices subis par le requérant, de <u>5.000 EUROS</u>.

SUR L'ACTION RECURSOIRE DE LA CAISSE :

En application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, la réparation des préjudices alloués à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de la rente, est versée directement au bénéficiaire par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

Il en est de même de la majoration de rente servie en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale.

En l'espèce, la caisse est donc bien fondée à recouvrer à l'encontre de l'employeur le montant de la provision ci-dessus accordée, des indemnisations complémentaires qui seront éventuellement accordées postérieurement, ainsi que la majoration de rente.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES:

L'exécution provisoire sera ordonnée au vu de la mesure d'instruction ordonnée.

Les frais et dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal judiciaire, statuant après débats en audience publique, par jugement mixte, contradictoire,

DECLARE Monsieur I re

recevable en son action;

DIT que l'accident du travail dont Monsieur I a été victime le 25 février 2019 est dû à la faute inexcusable de la SAS ALLYANCE INTERIM, substituée dans sa direction par l'entreprise utilisatrice, la SAS B ET L;

ORDONNE à la Caisse générale de sécurité sociale de La Réunion de majorer au montant maximum la rente versée en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale;

DIT que cette majoration pour faute inexcusable suivra l'évolution du taux d'incapacité en cas d'aggravation de son état de santé; permanente de Monsieur

Avant-dire droit sur la liquidation des préjudices subis par Monsieur I :

ORDONNE une expertise judiciaire et désigne pour y procéder le Docteur A avec pour mission, la date de consolidation ayant été fixée au 15 mars 2023, de :

1°) Convoquer les parties et recueillir leurs observations,

2°) Se faire communiquer par les parties tous documents médicaux relatifs aux lésions subies,

en particulier le certificat médical initial,

3°) Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime et sa situation familiale, son niveau d'études ou de formation, sa situation professionnelle antérieure et postérieure à l'accident,

4°) A partir des déclarations de la victime et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, la nature et le nom

de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins,

5°) Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution ; prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits,

6°) Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en citant les seuls

antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles,

7°) Procéder dans le respect du contradictoire à un examen clinique détaillé en fonction des

lésions initiales et des doléances exprimées par la victime,

8°) Décrire, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité en particulier,

- indiquer si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) a été nécessaire avant la consolidation en décrivant avec précision les besoins (nature de l'aide apportée, niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne

ou hebdomadaire),

- lorsque la nécessité de dépenses liées à la réduction de l'autonomie (frais d'aménagement du logement, frais de véhicule adaptés, aide technique, par exemple) sont alléguées, indiquer

dans quelle mesure elles sont susceptibles d'accroître l'autonomie de la victime,

9°) Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine et directe avec les lésions occasionnées par l'accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou habituelles ; si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux,

10°) Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances et les analyser; Étant rappelé que pour obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle, la victime devra rapporter la preuve que de telles possibilités pré-

11°) Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des lésions, de leur traitement, de leur évolution et des séquelles ; les évaluer selon l'échelle de sept degrés,

12°) Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif; l'évaluer selon l'échelle de

sept degrés,

13°) Lorsque la victime allègue une impossibilité ou des difficultés pour se livrer à des activités spécifiques sportives ou de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité ou cette gêne et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un

préjudice afférent à cette allégation,

14°) Dire s'il existe un préjudice sexuel et l'évaluer; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l'acte sexuel proprement dit (difficultés, perte de libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction),

15°) Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel permanent ; évaluer l'altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles mentales

ou psychiques, en chiffrant le taux;

- Décrire les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de l'accident et donner un avis sur le taux du déficit fonctionnel médicalement imputable à l'accident, donner un avis sur le taux du déficit fonctionnel global actuel du blessé, tous éléments confondus, état antérieur inclus. Si un barème a été utilisé, préciser lequel;

- Dire si des douleurs permanentes existent et comment elles ont été prises en compte dans le taux retenu. Au cas où elles ne l'auraient pas été, compte tenu du barème médico-légal utilisé, majorer ledit taux en considération de l'impact de ces douleurs sur les fonctions physiologiques, sensorielles, mentales et psychiques de la victime;

- Décrire les conséquences de ces altérations permanentes et de ces douleurs sur la qualité de

vie de la victime.

16°) Établir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

DIT que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu aussitôt à son remplacement;

DIT que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles auprès notamment de tout établissement hospitalier où la victime a été traitée sans que le secret médical ne puisse lui être opposé;

DIT que l'expert rédigera, au terme de ses opérations, un pré-rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximum d'un mois ;

DIT qu'après avoir répondu de façon appropriée aux éventuelles observations formulées dans le délai imparti ci-dessus, l'expert devra déposer au greffe du pôle social du tribunal judiciaire un rapport définitif complémentaire en double exemplaire dans le délai de SIX MOIS à compter de sa saisine ;

DIT que l'expert en adressera directement copie aux parties ou à leurs conseils ;

FIXE à la somme de <u>750 EUROS</u> le montant des honoraires de l'expert dont l'avance sera effectuée par la Caisse générale de sécurité sociale de La Réunion;

DIT que la mesure d'instruction sera mise en œuvre sous le contrôle du magistrat qui l'a ordonnée;

DIT que la Caisse générale de sécurité sociale de La Réunion versera directement à Monsieur I la provision allouée, et les sommes dues au titre de la majoration de la rente ou du capital, et de l'indemnisation complémentaire;

DIT que la Caisse générale de sécurité sociale de La Réunion pourra recouvrer le montant des indemnisations à venir, et majoration, accordées à Monsieur I à l'encontre de la SAS ALLYANCE INTERIM et CONDAMNE cette dernière à ce titre, ainsi qu'au remboursement du coût de l'expertise ;

ALLOUE à Monsieur I une provision de <u>5.000 EUROS</u> à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices ;

DIT que les parties seront convoquées par les soins du greffe à réception du rapport d'expertise judiciaire ;

RESERVE les demandes, frais et dépens;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le 26 Février 2025, et signé par la présidente et la greffière.

La greffière,

Pour copie certifiee confo Le Greffier La présidente,